

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 9/05/2025 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : Parachim Standard comp. B

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

DL CHEMICALS N.V.
Roterijstraat 201-203
B-8793 Waregem
Belgium
T + 32 56 62 70 51, F + 32 5

T + 32 56 62 70 51, F + 32 56 60 95 68 SDS@dl-chem.com, www.dl-chem.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : + 32 56 62 70 51

Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti- Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475	+33 1 40 05 48 48	
Luxembourg	Centre Anti- Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, H400

catégorie 1

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger H410

chronique, catégorie 1

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Contient : peroxyde de benzoyle

Mentions de danger (CLP) : Peut provoquer une allergie cutanée.

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

Conseils de prudence (CLP) : Éviter le rejet dans l'environnement.

Porter des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et

du visage, des gants de protection.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
peroxyde de benzoyle	N° CAS: 94-36-0 N° CE: 202-327-6 N° Index: 617-008-00-0 N° REACH: 01- 2119511472-50	≥ 5 - < 10	Org. Perox. B, H241 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation	: Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. Si les symptômes
	persistent, appeler un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever vêtements et chaussures contaminés. Laver immédiatement au savon et à l'eau abondante. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se

développe. Evacuer la personne vers une zone non contaminée.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles

de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se

développe.

Premiers soins après ingestion : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne

inconsciente. Ne pas faire vomir. Rincer la bouche à l'eau. Consulter un médecin

si une indisposition se développe.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la : Irritant pour la peau.

peau

Symptômes/effets après contact oculaire : irritation des muqueuses. Irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Plaintes.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Dioxyde de carbone. de la poudre d'extinction.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas : Dioxyde de carbone.

d'incendie

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

Protection en cas d'incendie : Utiliser un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection

chimiquement résistant.

9/05/2025 (Date d'émission) FR (français) 3/12

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de

protection des yeux ou du visage.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Recueillir autant que possible le liquide répandu dans des récipients

hermétiques.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

sans danger nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Après utilisation bien fermer le couvercle. Conserver dans un endroit frais et

très bien ventilé.

Produits incompatibles : Agent oxydant. : 5 - 25 °C Température de stockage

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Réservé aux utilisateurs professionnels.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

peroxyde de benzoyle (94-36-0)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Peroxyde de dibenzoyle # Dibenzoylperoxide	
OEL TWA	5 mg/m³	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
VME (OEL TWA)	5 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une ventilation appropriée.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:





8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire			
Туре	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité	Gouttelettes		

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps		
Туре	Norme	
Vêtements de travail normaux		

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)				

8.2.2.3. Protection respiratoire

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôle de l'exposition du consommateur:

Ne pas respirer les vapeurs.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Solide Couleur : noir.

Apparence : Liquide pâteux.
Odeur : caractéristique.
Seuil olfactif : Pas disponible
Point de fusion : Pas disponible
Point de congélation : Pas disponible

Point d'ébullition : 100 °C Non applicable

Inflammabilité : Pas disponible
Limite inférieure d'explosion : Non applicable
Limite supérieure d'explosion : Non applicable
Point d'éclair : Non applicable.
Température d'auto-inflammation : 435 °C

Température de décomposition : Non applicable

pH : 7 Concentration de la solution de pH : 10%

Viscosité, cinématique : > 20,5 mm²/s @ 40°C

Viscosité, dynamique : 1146,53 cP

Solubilité : Eau: Miscible avec l'eau

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log : Pas disponible

Kow)

Pression de vapeur : 2350 Pa Non applicable

Pression de vapeur à 50°C : Non applicable. Masse volumique : $1616,2 \text{ kg/m}^3$ Densité relative : 20°C : Non applicable. Taille d'une particule : Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 0 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Se décompose sous l'action des acides/bases (forts). Amines.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de polymérisation.

10.4. Conditions à éviter

Ne pas exposer à la chaleur. acides. Bases.

10.5. Matières incompatibles

Agents réducteurs puissants. acides et bases.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone (CO, CO2).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

: Non classé Toxicité aiguë (orale) Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

peroxyde de benzoyle (94-36-0)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

pH: 7

Indications complémentaires : Peut provoguer une sensibilisation chez les personnes prédisposées

Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

pH: 7

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé Cancérogénicité : Non classé

peroxyde de benzoyle (94-36-0)	
Groupe IARC	3 - Inclassable
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toyicité spécifique pour certains organes	· Non classá

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)

: Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)

: Non classé

Danger par aspiration : Non classé

Parachim Standard comp. B	
Viscosité, cinématique	> 20,5 mm²/s @ 40°C

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court

terme (aiguë)

: Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

peroxyde de benzoyle (94-36-0)		
CL50 - Poisson [1]	0,0602 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)	
CE50 - Crustacés [1]	0,11 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)	
CE50 72h - Algues [1]	0,07 mg/l Selenastrum caricornutum	
CEr50 algues	0,06 mg/l	

9/05/2025 (Date d'émission) FR (français) 7/12

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

12.2. Persistance et dégradabilité

Parachim Standard comp. B		
Persistance et dégradabilité Non rapidement dégradable		
peroxyde de benzoyle (94-36-0)		
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

peroxyde de benzoyle (94-36-0)		
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	66,6	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	3,46	
Potentiel de bioaccumulation	Aucune donnée disponible.	

12.4. Mobilité dans le sol

peroxyde de benzoyle (94-36-0)	
Mobilité dans le sol	Mobile

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Parachim Standard comp. B

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID	
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification					
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID	
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU					
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (peroxyde de benzoyle)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (peroxyde de benzoyle)	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (benzoyl peroxide)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (peroxyde de benzoyle)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (peroxyde de benzoyle)	
Description document	de transport				
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (peroxyde de benzoyle), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (peroxyde de benzoyle), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (benzoyl peroxide), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (peroxyde de benzoyle), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (peroxyde de benzoyle), 9, III	
14.3. Classe(s) de d	anger pour le transpo	ort	,		
9	9	9	9	9	
***************************************	**************************************		**************************************	**************************************	
14.4. Groupe d'emballage					
III	III	III	III	III	
14.5. Dangers pour	l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	
Pas d'informations supplé	ementaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M6

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADR) : 5I Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

: TP1, TP29

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1
Dispositions relatives à l'emballage en : MP19

commun (ADR)

Instructions pour citernes mobiles et : T4

conteneurs pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles

et conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBV
Véhicule pour le transport en citerne : AT
Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis : V12

(ADR)

Dispositions spéciales de transport - : CV13

Chargement, déchargement et manutention

(ADR)

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Numéro d'identification du danger (code

Kemler)

Panneaux oranges

90 3082

: 90

Code de restriction en tunnels (ADR) : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969

Quantités limitées (IMDG) : 5 L Quantités exceptées (IMDG) : E1

Instructions d'emballage (IMDG) : LP01, P001

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03
Instructions pour citernes (IMDG) : T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP29
N° FS (Feu) : F-A
N° FS (Déversement) : S-F
Catégorie de chargement (IMDG) : A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et : E1

cargo (IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo : Y964

(IATA)

Quantité nette max. pour quantité limitée : 30kgG

avion passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et : 964

cargo (IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et : 450L

cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion cargo : 964

seulement (IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement : 450L

(IATA)

Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A197, A215

Code ERG (IATA) : 9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M6

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADN): 5 LQuantités exceptées (ADN): E1Transport admis (ADN): TEquipement exigé (ADN): PPNombre de cônes/feux bleus (ADN): 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M6

Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (RID) : 5L Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

: T4

Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP1
Dispositions particulières relatives à : MP19

l'emballage en commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (RID)

9/05/2025 (Date d'émission) FR (français) 10/12

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Dispositions spéciales pour citernes mobiles : TP1, TP29

et conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBV Catégorie de transport (RID) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis : W12

(RID)

Dispositions spéciales de transport - : CW13, CW31

Chargement, déchargement et manutention

(RID)

Colis express (RID) : CE8
Numéro d'identification du danger (RID) : 90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 0 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

Contrôle de la qualité de l'air (TA Luft)					
Catégorie	Classe	Applicable sur	Nom local		Concentration massique maximale

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Informations relatives à la réglementation.

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Org. Perox. B	Peroxydes organiques, type B	
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	
H241	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 1	H410	Méthode de calcul

SDS EU DL Chemicals

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.